



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES  
DEPARTEMENT  
DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL  
o.713-29 - KT/gf

HEG 29. Aug. 69 19

3003 Berne, le 29 août 1969

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen  
Prière de rappeler cette référence dans la réponse

A la Division de la justice  
du Département fédéral de justice et  
police

3003 B e r n e

A la Division de la police  
du Département fédéral de justice et  
police

3003 B e r n e

Au Ministère public de la Confédération

3003 B e r n e

Convention pour la prévention  
et la répression du crime de génocide  
(ONU)

Messieurs,

1) Le 9 décembre 1948, soit la veille du jour où elle a proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette Convention, aux termes de laquelle les Etats contractants confirment notamment que le génocide est un crime du droit des gens qu'ils s'engagent à prévenir et à punir, est entrée en vigueur le ./ 12 janvier 1951. Nous vous remettons en annexe un exemplaire de son texte.

La question d'une adhésion éventuelle de la Suisse à cette Convention a fait l'objet d'un échange de correspondance, en 1951 et 1954, entre notre Département, d'une part, et la Division de la justice et le Ministère public de la Confédération, d'autre part. A cette époque, les conclusions de la consultation entreprise auprès des services compétents avaient été négatives.

- 2 -

Le principal motif de cette prise de position était qu'une adhésion à cette Convention - présentant d'ailleurs de nombreuses lacunes - entraînerait des modifications importantes de notre législation, dont les dispositions étaient considérées comme largement suffisantes pour réprimer d'éventuelles tentatives de génocide. Pour votre information, nous vous faisons parvenir en annexe une photocopie de la lettre que la Division de la justice nous avait adressée à ce sujet en date du 8 mars 1951. Nous joignons en outre à ces lignes une copie de la notice que le Service juridique de notre Département avait rédigée le 2 mars 1954, et dont les conclusions avaient été approuvées par le Ministère public fédéral par lettre du 26 juin de la même année. Nous tenons toutefois à préciser que certains des points mentionnés dans cette étude ne correspondent plus à l'état actuel du droit international. Il en va ainsi, en particulier, de l'affirmation selon laquelle les relations entre un Etat et ses ressortissants seraient entièrement soustraites au droit des gens, déclaration qui ne tient pas compte des développements récents de la protection internationale des droits de l'homme.

Depuis lors, le problème de notre adhésion à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide est resté en suspens. Il importe cependant de relever qu'en relation avec la révision partielle de la partie générale du Code pénal, il avait été envisagé, en 1966, d'introduire un nouvel article 67 bis intitulé "Verbrechen oder Vergehen gegen ganze Volksgruppen". Cette proposition ne fut cependant pas retenue par les commissions parlementaires chargées d'examiner le projet de révision en question.

2) Par note du 20 août 1969, l'Ambassade du Japon s'est enquis auprès de notre Département des motifs pour lesquels la Suisse n'a pas encore adhéré à ladite Convention des Nations Unies. Cette circonstance, jointe au fait que, dans son rapport du 16 juin 1969 sur les relations de la Suisse avec les Nations Unies, le

./.

- 3 -

Conseil fédéral a considéré de son devoir d'envisager diverses mesures à l'effet de témoigner davantage notre solidarité avec la communauté mondiale qu'incarnent les Nations Unies et de nous rapprocher encore de cette organisation nous incitent à vous soumettre à nouveau le texte de cette Convention en vous priant de bien vouloir vous prononcer sur les aspects juridiques actuels d'une éventuelle adhésion de notre pays à cet instrument international. A ce propos, il sied encore d'ajouter que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide lie à ce jour 74 Etats, parmi lesquels figurent la majorité des Etats occidentaux (à l'exception des Etats-Unis et du Royaume-Uni).

Afin de nous permettre de répondre sans trop tarder à l'Ambassade du Japon, nous vous serions très obligés de nous faire connaître votre manière de voir avant le 15 octobre 1969. Par avance, nous vous en remercions.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Chef de la Division des  
affaires juridiques

3 annexes mentionnées

REG 29.10.69 19

